STATUTS DU R.P.N ADOPTÉS LE 27 JANVIER 2024

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 4
TITRE II – DU MEMBRE, DE L'ADHÉRENT, DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT ET DE L'ADHÉRENT VISITEUR 5
SOUS-TITRE I : DU MEMBRE 5
CHAPITRE I : DE LA QUALITÉ DE MEMBRE 5
CHAPITRE II : DE L'ADMISSION DU MEMBRE 5
CHAPITRE III : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE 5
SOUS-TITRE II : DE L'ADHÉRENT, DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT ET DE L'ADHÉRENT VISITEUR 6
CHAPITRE I : DE L'ADHÉRENT 6
CHAPITRE II : DE L'ADHÉRENT-VISITEUR 6
CHAPITRE III : DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT 7
TITRE III – DE LA COUVERTURE DU DÉCÈS 7
TITRE IV : DES ORGANES 8
SOUS-TITRE I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 8
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8
CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS 8
CHAPITRE III : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 8
CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 9
CHAPITRE V : DES DÉLIBÉRATIONS ET DES RÉSOLUTIONS 9
SOUS-TITRE II : DU COLLÈGE DES FONDATEURS 10
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10
CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS 10
CHAPITRE III : DE LA PERTE DU SIÈGE AU COLLÈGE DES FONDATEURS 11
CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION 11
SOUS-TITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11
CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS 11
CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DU MANDAT ET DES SESSIONS 12
SOUS-TITRE IV : DU COMITÉ DE GESTION 12
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12
CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS 12

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'INCOMPATIBILITÉ, DU MANDAT ET DES SESSIONS 13
SOUS-TITRE V : DES REPRESENTATIONS REGIONALES 13
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13
CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS 13
CHAPITRE III : DE LA DURÉE DES FONCTIONS 13
SOUS-TITRE VI : DE LA COMMISSION ÉLECTORALE 13
CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS 13
CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION 14
CHAPITRE III : DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT 14
TITRE V- DISPOSITIONS FINANCIERES 14
CHAPITRE I : DE L'EXERCICE FINANCIER 14
CHAPITRE II : DES RESSOURCES 14
CHAPITRE III : DES DÉPENSES 14
TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES 14
CHAPITRE I : DE L'INTERPRÉTATION 14
CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITÉ LÉGALE 15
CHAPITRE III : DU REGLEMENT INTÉRIEUR 15
CHAPITRE IV : DE LA MODIFICATION DES STATUTS 15
CHAPITRE V : DE LA FUSION ET OU DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION 15
CHAPITRE VI : DU DÉPÔT DES STATUTS 15

TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : DU PRÉAMBULE

Conscient de la solidarité qui caractérise les Camerounais,

Conscient du nombre sans cesse croissant des personnes originaires du Cameroun vivant au Canada,

Conscient de l'existence de nos us et coutumes ainsi que du respect dû aux dernières volontés des défunts,

Soucieux d'aider les nôtres à réduire les dépenses individuelles en cas de décès,

Après réflexion et concertation entre certains membres de la communauté camerounaise à Montréal, il a été décidé de la création ce jour, mercredi 9 octobre 2013 à Montréal, province du Québec au Canada, de l'association à caractère social dénommée « RETOUR AU PAYS NATAL » en abrégé RPN.

Elle est laïque et apolitique.

Elle repose sur les quatre principes fondateurs suivants :

1. *Les frais d'admission sont uniques et payables à l'inscription par l'association.*
2. *Aucune contribution n'est due tant qu'il n'y a pas de décès.*
3. *La contribution individuelle (CI) est la somme de la quote-part individuelle (QPI) et de la clé de contribution (CI = QPI + clé contribution).*
4. *Il peut arriver que le Comité de Gestion sollicite des dons auprès des membres afin de faire face à certaines charges urgentes liées aux missions de l'Association (un besoin imminent de son budget).*

Alinéa 1 : Elle est régulièrement immatriculée au Registraire des Entreprises du Québec sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 3368860915. Son siège social est situé au CP.692, Succursale B, Montréal (QC) H3B 3K3

Alinéa 2 : Ce siège social peut cependant être modifié sur proposition du Conseil d'Administration et approbation par l'Assemblée Générale.

Alinéa 3 : Sa zone de compétence est le territoire du Canada.

Alinéa 4 : Ses langues de travail et de correspondances sont l'anglais et le français

ARTICLE 2 : DE LA MISSION

Sa mission principale est de faciliter l'accompagnement en toute dignité de l'adhérent, de l'adhérent-dépendant ou de l'adhérent visiteur décédé vers sa dernière demeure souhaitée ou selon ses dernières volontés et ce conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

ARTICLE 3 : DES OBJECTIFS

Le RPN s'est fixé les objectifs suivants :

- œuvrer collectivement à la gestion du rapatriement de l'adhérent, de l'adhérent-dépendant ou de l'adhérent visiteur décédé oul'exécution de ses dernières volontés;
- apporter une assistance aux associations de la communauté immigrante camerounaise en cas de décès de leur membre;
- encourager les personnes des communautés camerounaises vivant au Canada à sortir de leur isolement par l'adhésion aux Associations ;

- veiller à ce que (les) ses partenaires funéraires se déploient tel que stipulé dans l'entente conclue avec eux;
- soulager la famille et l'association endeuillées en allégeant les charges liées au décès.

ARTICLE 4 : DE LA DURÉE

La durée de vie de l'Association RPN Canada est illimitée

TITRE II – DU MEMBRE, DE L'ADHÉRENT, DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT ET DE L'ADHÉRENT VISITEUR

SOUS-TITRE I : DU MEMBRE

CHAPITRE I : DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 5 :

Alinéa 1 : Seules les Associations camerounaises (de droit canadien) ayant des activités au Canada peuvent être membres du RPN.

Alinéa 2 : Ces associations doivent également adhérer aux présents statuts et Règlement intérieur.

Alinéa 3 : Le membre doit remplir en tout temps cumulativement les conditions suivantes :

- avoir un effectif minimum d'adhérents déterminé par le Règlement Intérieur;
- acquitter ses frais d'admission;
- remplir sa liste d'adhérents et la mettre à jour;
- signer la convention d'admission.

CHAPITRE II : DE L'ADMISSION DU MEMBRE

ARTICLE 6 :

Alinéa 1 : L'admission du membre consiste pour toute association **:**

- à adhérer à RPN en remplissant et en signant un formulaire de demande d'admission ;
- et à signer la convention d'admission avec le RPN.

Alinéa 2 : Une convention d'admission est signée, en deux exemplaires, entre le RPN et l'Association. Chacune des parties en conserve une copie.

Alinéa 3 : Les frais d'admission sont fixés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 7 :

Tout membre perd sa qualité dans l'une des circonstances suivantes :

- refus ou retard dans l'exécution de ses obligations financières ;
- arrêt de ses activités ;

- être reconnue coupable de fraude ou de tentative de fraude à l'égard du RPN ;
- non-respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur ;
- dissolution.

SOUS-TITRE II : DE L'ADHÉRENT, DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT ET DE L'ADHÉRENT VISITEUR

CHAPITRE I : DE L'ADHÉRENT

ARTICLE 8 : DES CONDITIONS D'ADHÉSION

Alinéa 1 : Est adhérent toute personne physique originaire du Cameroun ou toute personne physique mariée ou unie civilement à un Camerounais d'origine, ou conjoint de fait de ce dernier**,** qu'une association-membre inscrit dans le réseau.

Alinéa 2 :L'adhérent doit avoir son domicile au Canada

ARTICLE 9 : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Toute personne perd sa qualité d'adhérent si une des situations suivantes survient :

- L'association-membre qui a permis son adhésion perd la qualité de membre ;
- L'association-membre qui a permis son adhésion le désactive du réseau ;
- Le RPN le désactive du réseau ;
- Il cesse de remplir les conditions relatives à la qualité d'adhérent ;
- Il décède.

CHAPITRE II : DE L'ADHÉRENT-VISITEUR

ARTICLE 10 : DES CONDITIONS D'ADHÉSION

Alinéa 1 : Est adhérent visiteur toute personne physique originaire du Cameroun ou toute personne physique mariée à un Camerounais d'origine ayant un statut de visiteur au Canada. Son adhésion est faite au RPN par le biais d'une association-membre.

Alinéa 2 :L'adhérent-visiteur doit cumulativement :

-avoir son domicile hors du Canada ;

- être détenteur d'un visa ou titre de séjour visiteur délivré par le Canada ;

- être sur le territoire du Canada au moment de la demande d'adhésion.

ARTICLE 11 : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT-VISITEUR

Toute personne perd sa qualité d'adhérent-visiteur si une des situations suivantes survient :

- L'association-membre qui a permis son adhésion perd sa qualité de membre ;
- L'association-membre qui a permis son adhésion le désactive du réseau ;

- Le RPN le désactive du réseau ;
- Il cesse de remplir les conditions relatives à la qualité d'adhérent-visiteur
- Il décède ;
- Il change de statut ;
- Il quitte le territoire du Canada.

CHAPITRE III : DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT

ARTICLE 12 : DES CONDITIONS LIÉES À L'ADHÉRENT-DÉPENDANT

Alinéa 1 : Un adhérent dépendant est toute personne physique dont l'un des parents ou l'un de ses tuteurs est d'origine camerounaise.

Alinéa 2 :Il doit cumulativement :

- avoir son domicile au Canada ;
- être domicilié ou résident chez son parent ou tuteur adhérent.

ARTICLE 13 : DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT DÉPENDANT

Toute personne perd sa qualité d'adhérent-dépendant si une des situations suivantes survient :

- L'association-membre qui a permis son adhésion perd sa qualité de membre ;
- L'association-membre qui a permis son adhésion le désactive du réseau ;
- Le RPN le désactive du réseau ;
- Il cesse de remplir les conditions relatives à la qualité d'adhérent- dépendant
- Il décède.

TITRE III – DE LA COUVERTURE DU DÉCÈS

ARTICLE 14 : DE LA COUVERTURE DE L'ADHÉRENT

L'adhérent qui a son domicile au Canada est couvert, peu importele lieu de survenance de son décès.

ARTICLE 15 : DE LA COUVERTURE DE L'ADHÉRENT-VISITEUR

L'adhérent ayant le statut de visiteur n'est couvert que si son décès survient à l'intérieur des frontières canadiennes.

Le montant de sa couverture correspond au montant de la facture de la maison funéraire sans dépasser 20 000 (vingt mille) $.

ARTICLE 16 : DE LA COUVERTURE DE L'ADHÉRENT-DÉPENDANT L'adhérent-dépendant est couvert, peu importe le lieu de survenance de son décès.

ARTICLE 17 : **DES MODALITÉS DE COUVERTURE**

Les modalités de la couverture sont fixées au Règlement Intérieur.

TITRE IV : DES ORGANES

ARTICLE 18 : L e RPN est constitué des organes suivants :

- Une Assemblée Générale (AG) ;
- Un Collège des Fondateurs ;
- Un Conseil d'Administration (CA) ;
- Un Comité de Gestion (CG) ;
- Des Représentations Régionales ;
- Une Commission Électorale.
- Un vérificateur externe

SOUS-TITRE I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du RPN.

ARTICLE 20 :

Alinéa 1 : Elle regroupe toutes les associations-membres inscrites et à jour de leurs obligations financières.

Alinéa 2 : Chaque association-membre y est représentée par un délégué dûment mandaté.

Alinéa 3 : Aucune procuration n'est admise au cours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21 : L'Assemblée générale a pour missions :

- définir les grandes orientations de politique générale ;
- approuver le plan d'action du Conseil d'Administration;
- élire les membres du Conseil d'Administration à l'exception de ceux représentants le Collège des Fondateurs;
- approuver le budget;
- approuver la désignation du Vérificateur externe sur proposition du président du Conseil d'Administration;
- approuver la création des comités et commissions ponctuels ;
- valider les états financiers.

CHAPITRE III : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 22 : DE LA CONVOCATION

Alinéa 1 : L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou par son Vice-président en cas d'empêchement qui en fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Alinéa 2 : Un avis de convocation est adressé à cet effet à toutes les associations- membres au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire par tout moyen laissant trace écrite.

Alinéa 3 : L'assemblée générale peut tenir ses séances en présentiel, en virtuel ou en mode hybride (présentiel et virtuel).

ARTICLE 23 : DU QUORUM

Alinéa 1 : Le quorum pour commencer une session de l'Assemblée Générale Ordinaire est de vingt-cinq pour cent (25%) des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations financières.

Alinéa 2 : Le quorum nécessaire pour qu'une résolution soit valablement prise au cours d'une Assemblée Générale ordinaire est de cinquante et un pour cent (51%) des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations financières.

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 24 : DE LA CONVOCATION

Alinéa 1 : Elle est convoquée en cas de nécessité ou d'urgence pour connaitre des situations statutaires précises notamment :

- la modification des statuts ;
- la modification du règlement intérieur ;
- la fusion ;
- la dissolution ;
- le changement de siège ;
- ou en cas de non-respect de la mission de l'Association et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement intérieur

Alinéa 2 : Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou par son Vice-président en cas d'empêchement ou par 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou encore à la demande de trente-cinq pour cent (35%) des associations-membres régulièrement inscrites.

Alinéa 3 : Elle peut aussi être convoquée par le Collège des Fondateurs selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Alinéa 4 : L'avis de convocation indiquant le seul point à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heurede ladite assemblée doit être communiqué aux associations-membres au moins 14 jours avant sa tenue par tout moyen laissant trace écrite.

Alinéa 5 : L'assemblée générale extraordinaire peut tenir ses séances en présentiel, en virtuel ou en mode hybride (présentiel et virtuel).

ARTICLE 25 : DU QUORUM

Alinéa 1 : Le quorum nécessaire à la tenue d'une session de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de trente-cinq pour cent (35%) des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations financières.

Alinéa 2 : Le quorum nécessaire à la validation des résolutions prises lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 2/3des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations financières.

CHAPITRE V : DES DÉLIBÉRATIONS ET DES RÉSOLUTIONS
ARTICLE 26 : DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont fondées sur les présents Statuts, le Règlement Intérieur, le Code Morin, la Loi et tout règlement régissant le fonctionnement des associations au Canada.

ARTICLE 27 : DES RÉSOLUTIONS

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont immédiatement exécutoires à moins d'être assorties d'un autre délai d'exécution.

SOUS-TITRE II : DU COLLÈGE DES FONDATEURS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 : Le Collège des Fondateurs est un organe consultatif et de surveillance.

ARTICLE 29 :

Alinéa 1 : Le Collège des Fondateurs est constitué des personnes physiques et morales ayant œuvré à la création de l'Association.

Alinéa 2 : Ils exercent leur attribution en collégialité

Alinéa 3 : Les personnes formant le Collège des Fondateurs ne peuvent être remplacées.

Alinéa 4 : Le siège du Collège des Fondateurs n'est ni cessible, ni transmissible.

ARTICLE 30 : Ces personnes physiques et morales sont :

1. Association des amis du G12 ;
2. David Tcheuffa ;
3. Elvige Laure Kuigoua ;
4. Fondation Mbeu tchoubet ;
5. Frédéric Miyoupo ;
6. Madeleine Lipot;
7. Marie Lucie Ngono ;
8. Norbert Djabome ;
9. Samuel Mirabeau Ndock ;
10. Serge Djomo ;
11. Serge Tapie.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 31 : Il a pour missions :

- de veiller au respect des principes fondateurs de l'Association
- de s'assurer de la conformité des actions et actes du comité de gestion et du conseil d'administration aux principes fondateurs
- de surveiller la mise en œuvre du plan d'action et ce en conformité avec les principes fondateurs

- de donner des consultations au comité de gestion ou au conseil d'administration et ce à la demande de ces derniers sur toute question portant sur un projet ne faisant pas l'objet de la mission de l'Association.
- de donner des consultations au comité de gestion ou au conseil d'administration et ce à la demande ces derniers sur toute question portant sur la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- veiller au respect du code éthique.

CHAPITRE III : DE LA PERTE DU SIÈGE AU COLLÈGE DES FONDATEURS

ARTICLE 32 :

Alinéa 1 : Les dispositions relatives à la qualité de membre et à la perte de la qualité de membres sont applicables pour les personnes morales.

Alinéa 2 : Les dispositions relatives à la qualité d'adhérent et à la perte de la qualité d'adhérent sont applicables pour les personnes physiques.

Alinéa 3 : La perte de la qualité d'adhérent entraîne automatiquement la perte du siège au Collège des Fondateurs pour les personnes physiques.

Alinéa 4 : La perte de la qualité d'association-membre entraîne automatiquement la perte du siège au Collège des Fondateurs pour les personnes morales.

Alinéa 5 : La réinscription ou la régularisation des causes de la perte de la qualité d'adhérent ou de membre n'entraine pas la réintégration du membre ou de l'adhérent à son siège.

CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 33 :

Alinéa 1 : Le Collège des Fondateurs se dissout automatiquement si le nombre de sièges pourvus en son sein est inférieur à cinq (5).

Alinéa 2 : En cas de dissolution, ses attributions sont conférées au Conseil d'Administration et ses sièges au Conseil d'Administration sont pourvus par les anciens présidents du Conseil d'Administration selon l'ordre d'ancienneté.

SOUS-TITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 34 : Le Conseil d'Administration est l'organe de coordination et de définition du plan d'action de l'Association.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 35 : Le Conseil d'Administration a pour missions :

a) élaborer le plan d'action de l'Association;
b) garantir les principes fondateurs de l'Association;
c) veiller à la bonne réalisation des missions de l'Association;
d) élire en son sein les membres du Comité de Gestion;
e) évaluer les politiques de l'Association et apporter les modifications nécessaires;
f) proposer la modification du Règlement Intérieur et des Statuts;

g) veiller à une utilisation efficiente des ressources de l'Association;
h) proposer annuellement le budget pour adoption par Assemblée Générale;
i) développer des politiques de gestion des risques;
j) proposer les critères d'admission des associations-membres;
k) proposer les critères d'adhésion des adhérents;
l) proposer la création des représentations régionales;

m) rechercher de nouvelles sources de financement;
n) proposer la mise sur pied des commissions ou comités;
o) examiner et faire la préapprobation du vérificateur externe

p) Connaitre des appels des décisions du comité de gestion dans les cas prévus aux présents statuts et au règlement intérieur
q) Adopter le code éthique
r) Adopter et mettre à jour la grille des sanctions
s) Adopter les annexes.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DU MANDAT ET DES SESSIONS

ARTICLE 36 : DE LA COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de treize membres, dont dix (10) élus par l'Assemblée Générale et trois (03) désignés par le Collège des Fondateurs.

ARTICLE 37 : DU MANDAT

Alinéa 1 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus et (ou) désignés pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Alinéa 2 : Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs missions jusqu'à la fin de leur mandat même s'ils changent d'association en cours de mandat.

ARTICLE 38 : DES SESSIONS

Alinéa 1 : Le Conseil d'Administration tient une session par mois.

Alinéa 2 : Toutefois, il peut si besoin est tenir une session à tout moment.

SOUS-TITRE IV : DU COMITÉ DE GESTION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 39 : Le Comité de Gestion est l'organe exécutif de l'Association.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 40 : Le Comité de Gestion a pour missions :

a) élaborer le budget de l'Association ;
b) rédiger les états de compte et les rapports d'activités à soumettre au Conseil d'Administration;
c) gérer le portefeuille des adhérents ;
d) gérer le portefeuille des associations-membres;
e) admettre des nouvelles associations-membres et des nouveaux adhérents;
f) désinscrire les associations-membres et les adhérents ;
g) assurer le recouvrement des contributions financières des associations-membres;
h) assurer la couverture du décès de l'adhérent ;
i) gérer les activités quotidiennes de l'Association ;
j) préapprouver tout projet de convention ;
k) ester en justice ;
l) élaborer les annexes
m) élaborer le code éthique
n) élaborer la grille des sanctions
o) produire le rapport d'activité

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'INCOMPATIBILITÉ, DU MANDAT ET DES SESSIONS

ARTICLE 41 : **DE LA COMPOSITION**

Le Comité de Gestion est constitué de sept administrateurs élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 42 : **DE L'INCOMPATIBILITÉ**

Les fonctions du Comité de Gestion sont incompatibles avec celles du Collège des Fondateurs.

ARTICLE 43 : **DU MANDAT**
Le mandat des membres du Comité de Gestion est de trois (3) ans renouvelable une seule fois (1).

ARTICLE 44 : DES SESSIONS

Alinéa 1 : Le Comité de Gestion tient une session par mois.

Alinéa 2 : Toutefois, il peut si besoin est tenir une session à tout moment.

SOUS-TITRE V : DES REPRESENTATIONS REGIONALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 45 :

Alinéa 1 : Les Représentations Régionales sont des démembrements de l'Association composées chacune de trois membres, tous nommés par le Président du Comité de Gestion.

Alinéa 2 : Il est créé une représentation régionale par Province canadienne.

Alinéa 3 : Toutefois, le Président du Comité de Gestion peut nommer les représentants dans les territoires canadiens. Il ne peut nommer que trois représentants par territoire.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 46 : Les Représentations Régionales du RPN assument toutes les missions qui leurs sont confiées par le Comité de Gestion.

CHAPITRE III : DE LA DURÉE DES FONCTIONS

ARTICLE 47 :

Alinéa 1 : Les Représentants Régionaux peuvent être révoqués de leurs fonctions à tout moment par le Président du Comité de Gestion.

Alinéa 2 : Toutefois, les fonctions de Représentants Régionaux prennent automatiquement fin à la fin du mandat du Président du Comité de Gestion qui les a nommés.

SOUS-TITRE VI : DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 48 :
Elle est chargée d'organiser les élections au sein de l'Association notamment celle des membres du Conseil d'Administration et des personnes désignées par le Collège des Fondateurs au sein du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION
ARTICLE 49 : Elle est composée de cinq membres dont un Président et un Rapporteur.

CHAPITRE III : DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 50 :
Les modalités de fonctionnement et de désignations des membres de la commission électorale sont décrites dans le Règlement Intérieur.

TITRE V- DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE FINANCIER

ARTICLE 51 : L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES
ARTICLE 52 : Les ressources de l'Association proviennent :

- des frais d'admission des associations- membres
- des frais d'adhésion des adhérents;
- des bénéfices qui peuvent découler de certaines activités ;
- des subventions;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

CHAPITRE III : DES DÉPENSES
ARTICLE 53 :

Les dépenses de l'Association sont constituées des frais de couverture du décès de l'adhérent et des frais de fonctionnement.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DE L'INTERPRÉTATION
ARTICLE 54 :
Alinéa 1 : Dans les présents statuts, les termes figurant au masculin englobent le féminin lorsqu'ils se rapportent à des personnes ou à des fonctions.

Alinéa 2 : Tout différend qui survient en rapport avec l'esprit et le sens de tout article des présents statuts est tranché par le Conseil d'administration.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITÉ LÉGALE

ARTICLE 55 : L'Association ne peut être tenue responsable du préjudice causé lors ou à l'occasion d'activités entreprises par un de ses membres si celui-ci n'a pas été dûment mandaté par le Comité de Gestion, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : DU REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 56 : Un Règlement Intérieur complétera et précisera des dispositions particulières des présents statuts.

CHAPITRE IV : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 57 :

Alinéa 1 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Alinéa 2 : La proposition d'amendement qui peut être l'émanation du Comité de Gestion ou d'une association-membre doit être préalablement soumise par écrit au Conseil d'Administration pour examen.

Alinéa 3 : La modification souhaitée requiert l'approbation par le vote de 2/3 des associations-membres régulièrement inscrits et en règle.

CHAPITRE V : DE LA FUSION ET OU DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 58 :

Alinéa 1 : Pour diverses raisons, l'Association peut être amenée à fusionner avec une autre association ou être contrainte de cesser ses activités. Dans tous les cas, l'avis de la majorité de 2/3 des membres en règle doit être requis pour la décision de fusion ou de dissolution en Assemblée Générale extraordinaire.

Alinéa 2 : En cas de dissolution de l'Association, ses biens sont liquidés et le produit de la vente sert d'abord à acquitter ses dettes. L'éventuel solde positif doit être cédé aux associations-membres au prorata du nombre d'adhérents, adhérents-visiteurs et adhérents-dépendants de chaque association-membre.

CHAPITRE VI : DU DÉPÔT DES STATUTS

ARTICLE 59 :

Les présents statuts sont soumis aux législations des gouvernements du Canada et du Québec, et seront déposés auprès des autorités compétentes selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 60 : Les présents statuts entrent en vigueur le 27 janvier 2024 et son application n'est pas rétroactive

ARTICLE 61 : Le genre masculin utilisé dans le texte est simplement de nature à simplifier la rédaction.